



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/492 du 31 juillet 2014
portant imposition de prescriptions spéciales visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage
des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS issus du site de Saint-Germain-les-Arpajon

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-019 du 14 mai 2014 portant délégation de signature de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau,

VU la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 modifiée concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-7, L.511-1 et R.512-52,

VU le code de la santé publique,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté du 2 juin 2014 définissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Ile-de-France,

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures,

VU l'arrêté interpréfectoral n° 13-114 du 11 juin 2013 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés (SAGE de la Nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés),

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009 autorisant la société CHR HANSEN SA à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement situé Route d'Aulnay, "Le Moulin d'Aulnay", sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 de prescriptions spéciales :
- portant actualisation du classement des activités exercées par la société CHR HANSEN FRANCE SAS et de son passage au régime de la déclaration
- portant actualisation de ses prescriptions de fonctionnement
- portant autorisation d'épandage de ses éluats produits par ses installations situées Route d'Aulnay sur la commune de Saint-Germain-les-Arpajon,

VU la demande d'extension du plan d'épandage des éluats datée d'avril 2014 déposée le 16 mai 2014 et complétée le 20 juin 2014,

VU la consultation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne en date du 23 juin 2014,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 23 juin 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 3 juillet 2014,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition des prescriptions spéciales notifié à la société CHR HANSEN FRANCE SAS le 23 juillet 2014,

VU les observations formulées le 25 juillet 2014 par la société CHR HANSEN FRANCE SAS sur le projet,

VU le courriel de l'inspecteur des installations classées en date du 25 juillet 2014 faisant suite à ces observations,

CONSIDERANT que la superficie retenue pour l'épandage des éluats dans l'arrêté préfectoral n° 2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 susvisé était insuffisante,

CONSIDERANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des éluats de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDERANT l'avis de la DDT en date du 23 juin 2014 émettant un avis défavorable sur le projet d'extension du périmètre d'épandage de la société CHR HANSEN FRANCE SAS,

CONSIDERANT que l'exploitant a transmis un tableau complémentaire des zones homogènes conformes,

CONSIDERANT que l'exploitant a obtenu les courriers de désistement des agriculteurs inclus dans un autre plan d'épandage, à savoir M. Sylvain DURANDET, l'EARL Pigeon, Mme Isabelle DESFORGES, le SCEA de la Noncerve, le SCEA du Séquoia et l'EARL Le Bois Racine,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société CHR HANSEN FRANCE SAS, dont le siège social est situé au Moulin d'Aulnay, 91180 Saint Germain-lès-Arpajon, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « éluats », issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint Germain-lès-Arpajon, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation d'épandage et conditions de renouvellement

La présente autorisation est accordée pour une durée de douze ans (12 ans) à compter de sa notification à son bénéficiaire.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant:

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;
- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé,
- de la directive « nitrates » du 12 décembre 1991 et ses programmes d'action en vigueur susvisés,
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation d'épandage et ses compléments susvisés, apportés en réponse aux observations formulées par la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne.

Seuls les éluats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols de l'eau et des milieux aquatiques peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application de l'éluat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes à l'article 2.3 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de l'éluat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de l'éluat et les utilisateurs visés à l'article 4 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les éluats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

ARTICLE 4 : Extension du périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage défini et autorisé à l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral n°2011.PREF.DRIEE/0070 du 26 mai 2011 est complété par les parcelles agricoles identifiées en annexe de la demande d'extension du plan d'épandage des éluats d'avril 2014 susvisée, sous réserve de ce qui est dit ci-dessous au présent article, et situées sur les communes d'Abbeville-la-Rivière, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Bouville, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Forges-les-Bains, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Limours, Mauchamps, Mennecy, Morigny-Champigny, Pecqueuse, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Les parcelles agricoles, qui composent l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par vingt agriculteurs (20) ou société d'exploitation agricole, dénommés ci-après « les utilisateurs ».

La superficie totale de l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents est de 2811,97 ha dont 2730,01 sont aptes à l'épandage.

Le périmètre total de l'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) est de 5820,22 ha dont 5416,7 ha épandables.

Dans le mois qui suit la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, celui-ci transmet à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police de l'eau, une représentation cartographique des parcelles agricoles qui composent le périmètre d'épandage, sur le fond au 1/25000^{ème} de l'Institut Géographique National. Cette représentation est établie pour chacun de l'ensemble des utilisateurs et fait apparaître la référence, ainsi que le contour net et précis, des parcelles agricoles.

ARTICLE 5 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que l'éluat issu de l'unité de fabrication de ferments lactiques exploitée par la société CHR HANSEN FRANCE SAS, à Saint Germain lès Arpajon (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite à l'exception du cas détaillé ci-dessous.

Lorsque les utilisateurs font valoir, dans le cadre de leur activité agricole, un ou plusieurs élevages bovins, ovins, caprins, équins, porcins ou avicoles, les effluents qui en résultent peuvent être épandus, sous réserve d'autres réglementations qui leur sont applicables, sur les parcelles qui composent le périmètre visé à l'article 4 du présent arrêté.

L'épandage sur les parcelles concernées par un périmètre de protection de captage éloigné devront suivre les prescriptions de l'hydrogéologue.

L'effluent à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, comprend l'éluat résultant exclusivement du processus de centrifugation du milieu de culture des ferments, mis en œuvre dans l'unité de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon (Essonne) autorisée par l'arrêté du n°2009.PREF.DCI2/BE 0145 du 10 août 2009, auquel s'ajoutent les lots avortés lors de la production et les premières eaux de rinçage. L'épandage d'effluent auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 6 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 7 : Distance et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage d'éluat respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, et par la directive « nitrates » du 12 décembre 1991 et ses programmes d'action en vigueur susvisés.

ARTICLE 8 : Restrictions d'épandage

L'épandage d'éluat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH de l'éluat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercur	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans l'éluat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercur	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans l'éluat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par l'éluat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans l'éluat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par l'éluat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) l'éluat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;

f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- a) du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- b) des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- c) des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- d) des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;
- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans l'éluat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Analyses et surveillance de l'éluat

- I. Les analyses de l'éluat portent sur :
- a) le taux de matière sèche ;
 - b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
 - c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour l'éluat destiné à être épandu sur pâturages
 - d) les composés traces organiques ;
 - e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans l'éluat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

- II. L'éluat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

- a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	24
Éléments traces métalliques	24
Composés traces organiques	12

- b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique de l'éluat	12
Éléments traces métalliques	12
Composés traces organiques	6

III. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de ferments lactiques sont susceptibles de modifier la qualité de l'éluat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV. En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de l'éluat à réaliser est indiqué :

- a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :
 - pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
 - pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;
- b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium de l'éluat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

- a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;
- b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de ferments lactiques de Saint-Germain-lès-Arpajon, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses de l'éluat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses de l'éluat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

ARTICLE 11 : Analyses et surveillance des sols

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 14 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées dans le tableau transmis le 20 juin 2014 en complément de la demande d'extension du périmètre d'épandage, aux conditions suivantes :

- a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- b) avant le 31 décembre 2024 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;
- c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au b) de l'article 8 du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 4 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage d'éluats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires.

Les ouvrages de stockage d'éluat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site l'éluat.

Les ouvrages de stockage d'éluat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de l'éluat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 13 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 14 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de l'éluat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de l'éluat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le site de production de Saint Germain-lès-Arpajon, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités d'éluat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les éluats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume d'éluat épandu quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de l'éluat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 16 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif de l'éluat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de

- systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

ARTICLE 17 : Filières alternatives

L'éluat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quel'en soit la cause, peut être rejeté au réseau public de collecte des eaux usées sous couvert d'une autorisation de déversement exceptionnelle accordée par le gestionnaire de réseau. L'inspection des installations classées en est tenu informée.

La prise en charge des éluats ne pouvant être épandus par une installation de compostage ou une installation de méthanisation dûment autorisée est également possible.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 16 du présent arrêté, en précisant les volumes d'éluat pris en charge par la ou les filières alternatives.

ARTICLE 18 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage (les surfaces du périmètre initial + les surfaces du bilan agronomique 2013 + les surfaces du programme prévisionnel d'épandage 2013 + les surfaces de l'extension du périmètre 2014) :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Services à qui transmettre les documents
Article 2.4	Représentation cartographiques des parcelles par utilisateur au 1/25000 ^{ème}	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau
Article 2.14	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 2.16	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 20 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Saint-Germain-lès-Arpajon,

Les Maires des communes d'Abbeville-la-Rivière, Auvers-saint-Georges, Avrainville, Boissy-le-Cutté, Boissy-le-Sec, Boissy-sous-saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Bouville, Briis-sous-Forges, Cerny, Chamarande, Chauffour-lès-Etréchy, Cheptainville, Etampes, Etréchy, Forges-les-Bains, Guillerval, Itteville, Janville-sur-Juine, Lardy, Le Coudray-Montceaux, Limours, Mauchamps, Mennecey, Morigny-Champigny, Pecqueuse, Puiset-le-Marais, Saclas, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Sermaise, Souzy-la-Briche, Torfou, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit, Videlles, Villeconin et Villeneuve-sur-Auvers.

Les Inspecteurs de l'Environnement,

Le Directeur Départemental des Territoires,

L'exploitant, la Société CHR HANSEN FRANCE SAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont une copie est transmise pour information à Messieurs les Sous-Préfets d'Etampes et de Palaiseau.

Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent,
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Daniel BARNIER



